

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 19- 94/APS

du 24 juin 1994

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- SGPS.....	1
- SAPS.....	1
- APS.....	32
- DAC.....	1
- DPFD.....	5
- DEPS.....	1
- DECJS.....	4
- Musée.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	4
- CSMH.....	1
- Intéressé.....	1

D E L I B E R A T I O N

**habilitant le bureau de l'assemblée de Province à se prononcer
sur les mesures de protection du patrimoine architectural
de la Province en cas de désaccord du patrimoine**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et la conservation du patrimoine dans la Province Sud modifiée en son article 15, par la délibération n°69.90/APS du 8 juin 1990,

A adopté en sa séance du 24 juin 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Le bureau de l'assemblée de la Province est habilité à prononcer le classement au titre des Monuments Historiques ou l'inscription à l'Inventaire Supplémentaire aux Monuments Historiques d'un immeuble, lorsque le propriétaire n'a pas fait connaître son accord explicite ou lorsqu'il s'est déclaré opposé aux mesures de protection envisagées, conformément à l'article 10 de la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990.

Article 2 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER